

ACQUISITIVEEXCTINCTIVENouveau RégimeAncien Régime

A - IMMEUBLE: DELAI DE DROIT COMMUN

Ø Art. II - 12

- 25 ans de possession utile.

- Applicable - d'après l'art. III - 1.1 - au seul droit de propriété.

Ø Art. 2242

- 30 ans de possession utile.

- Applicable à tous les droits réels immobiliers

Nouveau RégimeAncien Régime

DELAI EN MATIERE D'IMMEUBLE

Ø Art. III - 1.1

- 10 ans pour tous les droits réels à l'exclusion du droit de propriété

Ø Art. 459, 562 et 2251.

- 10 ans ou 30 ans selon les cas, à l'exclusion du droit de propriété

Nouveau Régime

Ancien Régime

B - IMMEUBLE: DELAI PARTICULIER

⊖ Art. II - 13

- 10 ans de possession utile avec bonne foi et titre translatif
- Applicable à tous les droits réels immobiliers.

⊖ Art. 2251

- 10 ans de possession utile avec bonne foi et juste titre.
- Applicable au seul droit de propriété

-- Art. III - 1.1: 10 ans suffisent sans bonne foi pour les droits réels autre que le droit de propriété.

C - MEUBLE: DELAI DE DROIT COMMUN

⊖ Art. II - 12

- 25 ans de possession utile.

⊖ Art. 2242

- 30 ans de possession utile.

Nouveau Régime

Ancien Régime

CREANCE: DELAI DE DROIT COMMUN

⊖ Art. III - 2

- 5 ans.

⊖ Art. 2242

- 30 ans.

Nouveau Régime

Ancien Régime

D - MEUBLE: DELAI PARTICULIER

Ø Art. II - 18

- 3 ans à compter de la dépossession avec bonne foi.

Ø Art. 2268

- 3 ans à compter de la dépossession avec bonne foi.

Nouveau Régime

Ancien Régime

CREANCE: DELAI PARTICULIER

Ø Art. III - 2

- 2 ans pour les délits et quasi-délits.

Ø Art. 2258 à 2262

- 10 ans à 1 an selon les cas.